



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-052

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE

71-2020-05-26-003 - Arrêté portant autorisation de la navigation de plaisance sur le réseau des voies navigables intérieures du département de Saône-et-Loire (2 pages) Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-27-001 - Delegation_signature_DDSP_interim (3 pages) Page 6

71-2020-05-27-002 - Delegation_signature_DDSP_interim 2 (2 pages) Page 10

PREFECTURE

71-2020-05-26-003

Arrêté portant autorisation de la navigation de plaisance
sur le réseau des voies navigables intérieures du
département de Saône-et-Loire

CABINET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile
et de la défense

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° BSCD/2020/ 077
autorisant la reprise de la navigation de plaisance sur le réseau des voies
navigables intérieures du département de Saône-et-Loire

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 2 août 2017, portant nomination de M. Jérôme GUTTON, Préfet de Saône-et-Loire ;
VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU l'avis du directeur territorial Centre-Bourgogne de VNF ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets.

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département de Saône-et-Loire fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des règles imposées par l'état d'urgence sanitaire, une dérogation peut être accordée pour la reprise de la navigation de plaisance ;

CONSIDERANT que dans le cadre du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, plans d'eau et lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés par le préfet de département si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 dudit décret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage (type bateau promenade) est autorisée sur le réseau des voies navigables intérieures du département de Saône-et-Loire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Assimilés à des transports en commun, toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque de protection.

Article 2 :

Les activités nautiques et de plaisance sont autorisées sur le réseau des voies navigables intérieures dans le département de Saône-et-Loire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

L'autorisation des activités de plaisance inclut notamment la navigation des bateaux de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020. L'ensemble des activités nautiques et de plaisance s'effectuent dans le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020.

Article 3 :

Les navigations prévues aux articles 1^{er} et 2 sont permises sur le réseau des voies navigables intérieures du département de Saône-et-Loire, en fonction des règles d'exploitation édictées par le gestionnaire de la voie d'eau et de la réouverture progressive des ouvrages.

Article 4 :

Le passage aux écluses sera assuré selon les moyens et l'organisation mise en place par le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directeur départemental par intérim de la sécurité publique et le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire et affiché dans les lieux prévus à cet effet.

Fait à Mâcon, le 26 mai 2020.

Le Préfet

Jérôme GUTTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-27-001

Delegation_signature_DDSP_interim



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction départementale
de la sécurité publique

N° 2020-1

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU l'article L 325-1-2 du code de la route ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestions des personnels de la police nationale ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant nomination de Monsieur le commissaire divisionnaire Bertrand PIC en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2020 portant nomination de Madame le commissaire divisionnaire Myriam AKKARI en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de Charente-Maritime ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juin 2020, Monsieur le commissaire divisionnaire Bertrand PIC assure l'intérim du directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire en sa qualité de directeur départemental adjoint ;

1

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

SECTION I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur le commissaire divisionnaire Bertrand PIC, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Saône-et-Loire, à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application.

SECTION II – IMMOBILISATION DE VÉHICULES

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le commissaire divisionnaire Bertrand PIC, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Saône-et-Loire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire pour les infractions pour lesquelles une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue et pour les infractions de dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée ;
- décisions de mainlevée des prescriptions de mise en fourrière prises à titre provisoire ;
- classement des véhicules mis en fourrière permettant aux forces de l'ordre de prendre la décision de mainlevée

SECTION III – MARCHÉS PUBLICS

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur le commissaire divisionnaire Bertrand PIC, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Saône-et-Loire, à l'effet de signer au nom du préfet, les marchés publics d'un montant inférieur à 90.000 € HT et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et les cahiers des clauses administratives générales afférentes, pour les besoins et les prestations de son administration en matière de fournitures, services et travaux.

SECTION IV – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 44-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Bertrand PIC peut subdéléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité. Dans les matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, Monsieur Bertrand PIC peut subdéléguer sa signature aux chefs de circonscription de sécurité publique et aux fonctionnaires qu'il aura désigné sur une liste nominative et exhaustive.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires, publiées au recueil des actes administratifs, et copie en sera adressée au préfet de Saône-et-Loire ainsi qu'au préfet délégué de la zone de défense Est.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et le directeur départemental adjoint de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **27 MAI 2020**

Le Préfet.


Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-27-002

Delegation_signature_DDSP_interim 2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

**Direction départementale
de la sécurité publique**

Ordonnancement secondaire

N° 2020-2

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de préfet de Saône et Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant nomination de Monsieur le commissaire divisionnaire Bertrand PIC en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2020 portant nomination de Madame le commissaire divisionnaire Myriam AKKARI en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de Charente-Maritime ;

VU la délégation de gestion conclue en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé entre la direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire et le secrétariat général pour l'administration de la police de Metz ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juin 2020, Monsieur le commissaire divisionnaire Bertrand PIC assure l'intérim du directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire en sa qualité de directeur départemental adjoint ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE


ARTICLE 1^{er} : Le directeur régional des finances publiques de Lorraine et de la Moselle est désigné en qualité de comptable assignataire, pour les crédits du programme 176 de la direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la gestion courante des crédits alloués par le ministère de l'intérieur pour les besoins de la direction départementale de la sécurité publique (ordonnancés par le préfet responsable de l'unité opérationnelle pour les crédits du programme 176 « police nationale »), délégation est donnée à Monsieur le commissaire divisionnaire Bertrand PIC, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Saône-et-Loire, à l'effet de signer tous documents administratifs et pièces comptables, mis à part ceux afférents aux marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, et de certifier le service fait pour toutes les dépenses de son service.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et le directeur départemental adjoint de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 27 MAI 2020

Le Préfet



Jérôme GUTTON